

263033 - Le jugement de la construction de maisons équipées de prises pour téléphone

La question

Je suis un jeune qui travaille dans la construction de logements à vendre. Comme vous le savez , au cours de la construction, nous plaçons des tubes pour les réseaux électrique et téléphonique dans le but de doter chaque pièce d'une prise pour téléphone. Nous y avons ajouté récemment un réseau pour la télévision liant la terrasse aux chambres. Quand quelqu'un achète l'un des logements , il peut installer une antenne ordinaire ou parabolique sur la terrasse et la connecter au réseau déjà en place pour pouvoir regarder la télévision à partir de n'importe quelle chambre. Cette manière d'équiper les maisons est devenue une pratique courante. Si nous ne l'avions pas suivie, nous ne trouverions pas d'acquéreur ou alors nous risquerions d'avoir à vendre les logements à un prix réduit. Précisons que nous ne faisons qu'incruster les réseaux dans les murs, et nous ne procédons pas à la pose des antennes. Comment la loi religieuse juge-t-elle l'installation des réseaux en question?

La réponse détaillée

Il n'y aucun inconvénient à ce que les constructeurs de logements à vendre y installent des réseaux pour la télévision, à moins de savoir ou de croire fortement que un futur acquéreur déterminé va faire de la télévision un usage illicite. Si on ne le sait pas , on encourt rien. Ce principe est bien précisé par les jurisconsultes dans le cas de la vente d'un objet susceptible de faciliter un acte de désobéissance (à Allah) comme la vente de raisin à celui qui le transforme en vin ou la vente d'une arme à quelqu'un qui impliqué dans un conflit armé.

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « pour tout dire: la vente du jus à quelqu'un que l'on sait vouloir le transformer en vin est interdite. Chafieh la réprouve. Une partie de ses disciples soutient que si le vendeur croit que l'acheteur va transformer le produit en vin, la vente est interdite. La réprobation s'applique en cas de doute (sur l'intention de l'acheteur). Cela étant, l'interdiction de la vente qui en entraîne la nullité se confirme quand les

propos de l'acheteur ou des indices particuliers permettent de savoir son dessin. Quand celui-ci reste ambiguë puisque l'on ne connaît pas l'acheteur ou s'il confectionne à la foi le vin et le vinaigre sans préciser qu'il va utiliser le jus pour produire du vin, alors, la vente est permise. Cette disposition s'applique à la vente de tout produit pouvant être l'objet d'un usage illicite comme la vente d'armes à des belligérants ou des coupeurs de route ou en cas de conflits armés ou la vente ou la location d'une esclave devant servir de chanteuse ou la location d'une maison pour abriter un bar ou servir d'église ou lieu d'exercice du culte du feu, etc. Tout cela est interdit et le contrat nul pour ce qui est déjà évoqué. » Extrait d'*al-Moughni*, 4/154)

On lit dans l'Encyclopédie juridique : « la majorité soutient que tout ce qui abouti à un usage interdit et tout acte qui y concourt sont frappés d'interdiction. Aussi interdit on la vente de tout produit si l'on sait que l'acheteur va en faire un usage non autorisé. » Extrait de l'Encyclopédie koweïtienne (9/213). Quand on sait qu'un acquéreur déterminé nourrit un dessin illicite trahi par son langage ou par des indices, il est interdit de le connecter (aux réseaux sus indiqués). En revanche, il n'y a aucun inconvénient à le faire quand on ignore la personne du futur acquéreur ou son état comme c'est le cas dans votre question.

Allah le sait mieux.